

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot tenue le jeudi 8 décembre 2022 à 19 h 30, au bureau municipal situé au 421, 4^e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot, à laquelle séance sont présents :

Madame la conseillère	Hélène Dufault	poste 1
Messieurs les conseillers	Martin Doucet	poste 2
	Robert Chevrier	poste 3
	Pierre Paré	poste 4
	Michel Daigle	poste 5
	Daniel Plante	poste 6

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Réjean Rajotte.

Est également présente, madame Micheline Martel, directrice générale et greffière-trésorière.

1 Ouverture de la séance et constatation du quorum

Le président constate le quorum et déclare la séance ouverte.

1.2 Lecture de l'avis de convocation

À la demande du maire, la directrice générale et greffière-trésorière donne lecture de l'avis de convocation signifié à tous les membres du conseil, tel que requis.

2 Ordre du jour – Adoption

406-12-2022

CONSIDÉRANT l'ordre du jour qui accompagnait la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,
Appuyée par monsieur Robert Chevrier,
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER l'ordre du jour, tel que soumis :

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance et constatation du quorum;
- 2- Ordre du jour – Adoption;
- 3- Règlement numéro 594-2022 établissant les taux de taxes et les tarifs de compensations ainsi que les conditions de perception pour l'année 2023 – Adoption;
- 4- MAMH – Avis de refinancement – Centre communautaire – Approbation;
- 5- MAMH – Avis de refinancement – Centre communautaire – Concurrence courte échéance – Approbation;

- 6- Règlement numéro 597-2022 relatif à la circulation des véhicules tout terrain (VTT) et des motoneiges sur les rues et abrogeant le Règlement numéro 592-2022 – Adoption;
- 7- Règlement numéro 599-2022 concernant la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectations des sommes nécessaires – Adoption;
- 8- Période de questions;
- 9- Levée de la séance.

3 Règlement numéro 594-2022 établissant les taux de taxes et les tarifs de compensations ainsi que les conditions de perception pour l'année 2023 – Adoption

407-12-2022

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a préparé et adopté le budget de l'année financière 2023 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, tel que décrit à l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder par règlement pour fixer les différents taux de taxes et les tarifs pour les services ou autres modalités, selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le conseil doit fixer le nombre de versements exigibles pour le paiement des taxes municipales, tel qu'édicte à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2022 par monsieur Robert Chevrier, tel que prescrit à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par monsieur Robert Chevrier à la séance du 6 décembre 2022 et que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors et depuis cette séance du conseil;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter à l'exception des différents taux de taxation et de tarification;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Daniel Plante,
Appuyée par monsieur Michel Daigle,
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER le Règlement numéro 594-2022 établissant les taux de taxes et les tarifs de compensations ainsi que les conditions de perception pour l'année 2023.

4 MAMH – Avis de refinancement – Centre communautaire – Adoption

408-12-2022

CONSIDÉRANT la soumission pour émission de billets selon les informations suivantes :

- Date d'ouverture : 8 décembre 2022
- Heure d'ouverture : 10 h
- Lieu d'ouverture : ministère des Finances du Québec
- Montant : 733 100 \$
- Nombre de soumission : 3
- Échéance moyenne : 4 ans et 2 mois
- Date d'émission : 15 décembre 2022

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « *Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal* », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 décembre 2022, au montant de 733 100 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

1 - CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE D’ACTON

57 700 \$	4,70000 %	2023
60 800 \$	4,70000 %	2024
63 900 \$	4,70000 %	2025
67 200 \$	4,70000 %	2026
483 500 \$	4,70000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,70000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

57 700 \$	4,77000 %	2023
60 800 \$	4,77000 %	2024
63 900 \$	4,77000 %	2025
67 200 \$	4,77000 %	2026
483 500 \$	4,77000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,77000 %

3 - FINANCIERE BANQUE NATIONALE

57 700 \$	5,00000 %	2023
60 800 \$	4,85000 %	2024
63 900 \$	4,70000 %	2025
67 200 \$	4,60000 %	2026
483 500 \$	4,55000 %	2027

Prix : 98,807000

Coût réel : 4,90904 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE D’ACTON est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Robert Chevrier,
Appuyée par monsieur Pierre Paré,
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE CONFIRMER que le préambule de la présente résolution fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit; et

D'ACCEPTER l'offre qui lui est faite de la part de la CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE D'ACTON, pour son emprunt par billets en date du 15 décembre 2022, au montant de 733 100 \$, effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 417-2010 et que ces billets soient émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans; et

D'AUTORISER que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

5 MAMH – Avis de refinancement – Centre communautaire – Concordance courte échéance – Approbation

409-12-2022

CONSIDÉRANT que conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot souhaite emprunter par billets pour un montant total de 733 100 \$ qui sera réalisé le 15 décembre 2022, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
417-2010	733 100 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 417-2010, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Michel Daigle,
Appuyée par monsieur Martin Doucet,
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'AUTORISER que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- 1- Les billets seront datés du 15 décembre 2022;
- 2- Les intérêts seront payables semi annuellement, le 15 juin et le 15 décembre de chaque année;
- 3- Les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;

4- Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023	57 700 \$	
2024	60 800 \$	
2025	63 900 \$	
2026	67 200 \$	
2027	70 700 \$	(à payer en 2027)
2027	412 800 \$	(à renouveler)

D’AUTORISER, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, que le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 417-2010 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans, à compter du 15 décembre 2022, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

6 Règlement numéro 597-2022 relatif à la circulation des véhicules tout terrain (VTT) et des motoneiges sur les rues et abrogeant le Règlement numéro 592-2022 – Adoption

410-12-2022

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les Véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)*, ci-après appelée la Loi, accorde à la Municipalité le pouvoir d’adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Club ASAN a demandé à la Municipalité d’avoir l’autorisation de circuler sur certains chemins publics ou de les traverser;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire permettre la circulation des VTT et des motoneiges sur certains chemins publics dont l’entretien est à sa charge;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire assurer la sécurité des usagers de la route et la quiétude des résidents demeurant près du trajet en annexe;

CONSIDÉRANT les informations obtenues du ministère des Transports du Québec à l’effet qu’une municipalité peut lorsqu’un règlement d’une Municipalité est édicté en vertu du paragraphe 14, du premier alinéa de l’article 626 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) permettre le passage de véhicules hors route, sous réserve du pouvoir de désaveu par ledit ministère prévu à cet article;

CONSIDÉRANT que le Club de 3 & 4 roues du Compté Johnson a fait la demande à la Municipalité pour se prévaloir de l’autorisation de circuler en bordure de route sur une section d’une route municipale;

CONSIDÉRANT que le seul élément pouvant mener à un désaveu du ministère est partiel et est relatif à une traversée de plus d’un kilomètre prévu normalement à la Loi, mentionné à l’article 5, 4^e paragraphe;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette traversée, il n’y a pas d’autre accès que celui inscrit à l’article 5, 4^e paragraphe du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion a été donné à la séance du 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,
Appuyée par monsieur Daniel Daigle,
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER le Règlement numéro 597-2022 relatif à la circulation des véhicules tout terrain (VTT) et des motoneiges sur les rues et abrogeant le Règlement numéro 592-2022.

7 Règlement numéro 599-2022 concernant la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectations des sommes nécessaires – Adoption

411-12-2022

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale* et diverses dispositions législatives, connue sous le nom de « Projet de loi 49 »;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 287.1 et 287.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT que le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

CONSIDÉRANT que le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente, et ce, selon le plus élevé des deux, ainsi qu'une provision en cas d'élection partielle;

CONSIDÉRANT que, pour les trois premières années du présent règlement, il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme annuelle de 9 000 \$, puisque le fonds est créé à partir de décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 6 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Robert Chevrier,
Appuyée par monsieur Martin Doucet,
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER le Règlement numéro 599-2022 concernant la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectations des sommes nécessaires.

8 Période de questions

Le maire invite les personnes présentes à adresser leurs questions au conseil municipal.

9 Levée de la séance

412-12-2022

CONSIDÉRANT que les sujets de l'ordre du jour sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Martin Doucet,
Appuyée par monsieur Robert Chevrier,
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE LEVER la séance à 19 h 48.

La directrice générale et
greffière-trésorière,



Micheline Martel, OMA

Le maire,



Réjean Rajotte